

CHARTE DE FONDATION

1^e Partie: Existence, but, fortune

1. Existence

Sous le nom de «Fondation suisse de recherche sur l'alcool» est créée une fondation ayant siège à Berne, au sens de l'art. 80 ss. du CCS. La fondation est placée sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur.

2. But

La fondation a pour but d'encourager et de coordonner la recherche scientifique sur l'ensemble des questions liées à l'alcool d'importance pour la santé publique et d'intérêt national ou régional; cela s'effectue notamment par:

1. Mise à l'enquête et attribution de projets de recherche.
2. Attribution de subsides à des chercheurs pour la réalisation d'enquêtes scientifiques propres à apporter de nouvelles connaissances.
3. Coordination de la recherche, p. ex. par l'attribution de subsides à des colloques de coordination.
4. Octroi de subsides à de jeunes chercheurs pour encourager la relève scientifique.
5. Octroi de subsides à des publications ayant pour but la diffusion de résultats scientifique de valeur.

3. Fortune de la fondation

Pour pouvoir atteindre le but décrit sous chiffre 2 une première subvention d'un montant de fr. 50'000.— est attribuée, provenant de dons de personnes privées et morales.

La fortune de la fondation est, de plus, alimentée par les subsides et autres dons reçus annuellement. Les intérêts, de même que les subventions annuelles, sont mis à disposition des projets acceptés. Le capital de base doit demeurer, pour l'essentiel, intouché.

2^e Partie: Organisation

4. Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont le Conseil de Fondation, son Bureau et l'organe de révision.

5. Conseil de Fondation: Membres

L'organe suprême de la fondation est son Conseil, constitué d'au moins 8 membres. Y sont représentés.

1. L'Office fédéral de la santé publique: par 1 membre
2. La Régie fédérale des alcools: par 1 membre
3. La Commission fédérale pour les problèmes liées à l'alcool: par 2 membres
4. L'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies: par 1 membre
5. Les donateurs: par des représentants des institutions qui contribuent par des prestations financières au capital de la fondation et s'engagent, de plus, à soutenir par des subventions annuelles adéquates ladite fondation. Les donateurs ne peuvent être représentés en nombre supérieur aux membres mentionnés sous les chiffres 1 à 4. Le détail de leur représentation est réglé par le Règlement.

6. Le Conseil de Fondation: Nominations

Les membres sont délégués ou élus au Conseil de Fondation pour une période législative de 4 ans.

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même, il choisit, pour une période de 4 ans, son président, son vice-président, le trésorier et le secrétaire.

7. Conseil de Fondation: Compétences

1. Le Conseil de Fondation nomme les membres de son Bureau. Sur proposition du Bureau, il décide des prestations de la fondation, conformément au chiffre 2 de la présente charte, et ce pour autant que le Bureau n'y soit pas habilité selon le chiffre 9.3. Le Conseil de Fondation peut déléguer certaines compétences décisionnelles au Bureau.
2. Le Conseil de Fondation promulgue le Règlement, soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.
3. Le Conseil de Fondation adopte les comptes et le rapport annuel, qui font l'objet, après adoption, d'une publication.

8. Conseil de Fondation: Assemblée

Le Conseil de Fondation se réunit au moins une fois par année; la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée annuelle ordinaire sont établis par le président. Date et lieu doivent être annoncés au moins un mois à l'avance, l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le président dans le délai d'un mois si le Bureau ou un cinquième des membres du Conseil l'exige.

Les propositions à inscrire à l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au président 14 jours au moins avant l'assemblée.

Lors de vote et d'élections, la majorité simple des votants est décisionnelle. En cas d'égalité des voix, le président exerce un pouvoir de décision.

La moitié au moins des membres du Conseil doit être présente pour que celui-ci puisse prendre des décisions.

9. Bureau

Le Bureau du Conseil de Fondation est constitué du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et d'au moins deux autres membres du Conseil de Fondation. Au moins trois des membres du Bureau doivent être des scientifiques. L'un des membres du Bureau doit y représenter les donateurs, selon le chiffre 5.5. Enfin, quatre membres du Bureau doivent être présents pour que celui-ci soit habilité à prendre des décisions.

Le Bureau s'occupe des affaires courantes. En font notamment partie:

1. Propositions au Conseil de Fondation concernant des projets de recherche et la répartition des moyens financiers disponibles.
2. Prise de connaissance de demandes de subsides et examen desdites demandes conformément aux directives du Règlement. Le Bureau peut également faire appel à des personnes étrangères au Conseil de Fondation en tant qu'experts.
3. Décisions sur l'attribution de subsides ne dépassant pas un certain montant défini dans le Règlement.
4. Préparation du budget, des comptes annuels et du rapport annuel à l'intention de l'assemblée annuelle ordinaire du Conseil de Fondation
5. Placement et gestion de la fortune de la fondation

La fondation est légalement engagée par la signature collective du président et/ou du caissier, respectivement d'un autre membre du Bureau. Lors de votation, les prescriptions applicables au Conseil de Fondation sont également valables. Les décisions du Bureau peuvent être prises à la majorité simple par voie de consultation écrite. Pour le reste, le Règlement à force de loi.

10. Organe de révision

Le Conseil de Fondation choisit, pour une durée de 4 ans, un organe de révision. Celui-ci examine les comptes annuels et établit un rapport écrit y relatif à l'intention du Conseil de Fondation. L'organe de révision est rééligible.

3^e Partie: Utilisation de la fortune de la fondation

11. Utilisation des moyens financiers

L'utilisation des moyens disponibles doit tenir compte de la valeur scientifique des projets et de leur importance pour la santé publique. A cet égard, une coordination avec l'activité d'autres institutions poursuivant des buts semblables doit être poursuivie.

12. Attribution de subsides et devoirs des récipiendaires

L'attribution de subsides est décidée, selon la nature et la durée du projet et l'ampleur des prestations à fournir, par le Bureau ou le Conseil de Fondation en son entier. Les récipiendaires sont tenus de faire un rapport écrit au Bureau, à l'intention du Conseil de Fondation, sur l'utilisation des moyens mis à leur disposition et de fournir un compte-rendu sur les résultats obtenus. La déposition des demandes doit s'effectuer à une date précise, rendu publique une année à l'avance par le Conseil de Fondation. Les formalités en sont définies par le Règlement de Fondation.

4^e Partie: Dissolution

13. Dissolution de la fondation

En cas de dissolution de la fondation, l'autorité de surveillance décide, sur avis du Conseil de Fondation, de l'utilisation de la fortune restante de ladite fondation. Celle-ci doit en tous les cas être attribuée à une institution poursuivant des buts identiques ou similaires.

8 septembre 2009

Professeur Bernhard H. Lauterburg
Président

Gerhard Gmel
Secrétaire